

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0187/PR/MI portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections régionales et communales ainsi que les dates de dépôt des candidatures

n° 2011-0187/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
13 octobre 2011

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2011

Date du numéro
15 octobre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L portant décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002, et notamment son article 9. **VU** La Loi n°122/AN/92/2ème L du 1er 2005 portant statut de la ville de Djibouti

VU La Loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux parties politiques en République de Djibouti

VU Le Décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1992 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2001-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement

SUR Proposition du Ministre de L'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date du premier tour des élections régionales et communales est fixée au vendredi 20 janvier 2012.

Article 2

Les électeurs inscrits préalablement sur les listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées par les Préfets au 05 septembre 2011 sont appelés à participer au premier tour du scrutin le vendredi 20 janvier 2012.

Article 3

Le scrutin est ouvert de 06H00 du matin à 18H00 du soir sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Dans l'éventualité où l'élection n'est pas acquise au 1er tour, un second tour sera organisé dans les mêmes conditions le vendredi 10 février 2012 pour le 2ème tour.

Article 5

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au plus tard le samedi 10 décembre 2011 à midi pour le premier tour et le samedi 28 janvier 2012 pour le 2ème tour.

Article 6

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH